



**Arrêté DL/BPEUP n° 2024-56 du 03 juillet 2024  
Modifiant les prescriptions applicables  
à l'unité de production de produits agropharmaceutiques exploitée par  
la Société EUROCUP à SAINT-JUNIEN**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées constituée à l'annexe A de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis du 1 décembre 2022 de la Direction générale de la prévention des risques relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 22 octobre 1997, 5 novembre 2001, 29 avril 2004, 9 juillet 2009, 24 février 2010 et 7 novembre 2014, antérieurement délivrés à la société EUROCUP pour l'établissement qu'elle exploite sur le site de Saint-Junien ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 octobre 2018 n°2018/143 suite à l'instruction du dossier de mise en conformité pour la société EUROCUP située sur la commune de Saint-Junien ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/070 du 21 mai 2019 autorisant la société EUROCUP à poursuivre l'exploitation de son unité de production de produits agropharmaceutiques sur la commune de Saint-Junien ;

**Vu** le courrier de l'exploitant du 29 avril 2024 demandant l'arrêt de l'activité 3440 relevant du statut IED ;

**Vu** le rapport d'inspection du 11 décembre 2023 suite à la visite d'inspection du 24 octobre 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juin 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 22 mai 2024 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courriel en date du 13 juin 2024 confirmant l'absence d'observation sur ce projet ;

**Considérant** l'arrêt de l'activité de fabrication de bouillie bordelaise sur le site et du maintien de l'activité de formulation de produits phytosanitaires ;

**Considérant** la demande de l'exploitant de ne plus relever du régime IED au titre de la rubrique 3440 de la nomenclature des installations classée relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé du 21 mai 2019 doivent être actualisées et celles de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 doivent être abrogées suite à l'arrêt de l'activité IED ;

**Considérant** l'avis du SDIS 87 validant l'emplacement de certaines commandes de désenfumage au centre du bâtiment de stockage des produits finis ;

**Considérant** la mise à jour à venir du POI de l'exploitant et l'évolution des prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié et de l'avis du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de la Direction générale de la prévention des risques ;

**Considérant** qu'il y a lieu de régulariser la situation administrative de l'établissement, d'abroger les prescriptions applicables au titre de la Directive IED et de prescrire des dispositions complémentaires suite au renforcement de la réglementation applicable aux établissements Seveso Seuil bas ;

**Considérant** que les dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer les mesures additionnelles ou complémentaires que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire et atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement le préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions complémentaires proposées ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## **Arrête**

### **Article premier : Exploitant titulaire de la déclaration**

La société EUROUCUP dont le siège social est situé route de Grammont, B.P. 39 à Saint-Junien dénommée ci-après l'exploitant est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires et/ou modificatives du présent arrêté pour son site qu'elle exploite à la même adresse.

### **Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau de classement contenu à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et volume autorisé	Régime
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1- supérieure ou égale à 100 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i>	Cymoxanil technique, Mancozebe technique, Méthylthiophanate technique Oxychlorure de cuivre, Sulfate de cuivre pentahydrate, Sulfate de zinc, Sulfate tricalcique tetracuvrique(STT), Captane 83 % WP, Captane 50 %, Méthylthiophanate 70 %, SST/Supragil, Cymoxanil/Mancozebe/Supragil, STT/Mancozebe/Sulfate de cuivre, SST/Sulfate de manganèse/Sulfate de zinc, Déchets de Callomil plus et d'oxychlorure de cuivre <b>199,8 t</b>	A (Seveso seuil bas)
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1- supérieure ou égale à 1 t	Agnique <b>10 t</b>	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 si la puissance thermique nominale de l'installation étant 2 - supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudière Gaz de ville et séchoirs (gaz naturel) <b>2,4 MW</b>	DC
2515-1-b	1 - Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant b - supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Broyeurs et ensacheuses <b>200 kW</b>	D
4130-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1- Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b - Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t .	Captane technique <b>30 t</b>	D

A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

### **Article 3 : Abrogation de certaines dispositions**

Les dispositions relatives aux garanties financières définies dans l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 au chapitre 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES, ne sont plus applicables et sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2018/143 du 8 octobre 2018 suite à l'instruction du dossier de mise en conformité pour la société EUROcup située sur la commune de Saint-Junien sont abrogées.

### **Article 4 : Prévention des risques technologiques**

La prescription concernant les exutoires de fumées définie à l'article 8.2.3 Désenfumage de l'arrêté préfectoral n°2019/070 du 21 mai 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bâtiment de stockage de produits finis est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Le cas échéant, un emplacement ne respectant pas cette obligation doit être validé par les services du SDIS, ce qui est le cas de l'emplacement des 6 commandes de désenfumage situées au centre du bâtiment de stockage des produits finis.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### **Article 5 : Plan d'opération interne (POI)**

L'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 est complété en application de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié et de l'avis du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de la DGPR par la prescription suivante :

La prochaine mise à jour du plan d'opération interne, réalisée au plus tard le 30 septembre 2025, devra intégrer les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne devra ainsi préciser :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis,
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux,
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

Il devra également préciser les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

### **Article 6 : Publicité**

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Junien et pourra y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Junien pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la mairie de Saint-Junien
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

**Article 8 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à la société EUROcup.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et le chef de l'unité interdépartementale de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée au maire de Saint-Junien et au service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Limoges,

Le préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général.



Laurent MONBRUN